



Procès-verbal du conseil municipal du 15 juillet 2024

Date de convocation : 10 juillet 2024

Le 15 juillet 2024, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick BOSSON, Maire.

Présents : Mesdames Fabienne ROUGE-PULLON, Stéphanie FATELO, Brigitte THIERY-AUDUBERT, Messieurs Jean-Louis DERONZIER, Christian ETIENNE, Michel HAUET, Gérard LACHENAL.

Pouvoirs : Monsieur Olivier BOISSIER donne pouvoir à monsieur Christian ETIENNE, Madame Sylvette THOME donne pouvoir à madame Stéphanie FATELO.

Absence (sans pouvoir donné) : Mesdames Anne-Marie JOANNESSE, Aurore VIGNOLLE, Monsieur Thomas PLANCO.

Secrétaire : Madame Fabienne ROUGE-PULLON

Monsieur le Maire ouvre la séance. Le quorum est atteint.

1. Désignation du secrétaire de séance

En vertu de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Madame Fabienne ROUGE-PULLON est désignée secrétaire de séance.

2. Approbation du compte-rendu de la séance précédente du conseil municipal

En vertu de l'article L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est proposé aux conseillers municipaux d'approuver ce compte-rendu.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le procès-verbal du conseil municipal du 27 mai 2024.

Monsieur le maire demande à ce que la délibération concernant le versement mobilité soit retirée. En effet, il manque des informations pour que le conseil municipal puisse délibérer.

Codification ACTE : 7.1

3. AFFAIRES SCOLAIRES – Subvention à la coopérative scolaire

Madame l'adjointe aux affaires scolaires explique qu'il est nécessaire de verser une subvention à la coopérative scolaire de l'école de la commune.

Cette subvention annuelle et la vente de photographies des classes permettent notamment de financer les frais d'adhésion à l'Office Central Coopération Ecole (OCCE 74) et d'obtenir un contrat d'assurance d'établissement.

Cette subvention représente la moitié environ des ressources de l'association.

- **VU** les articles L 2121-29 du code général des collectivités territoriales relatifs à la compétence générale du conseil municipal,

- **VU** la demande de la coopérative scolaire du 31 mai 2024,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 200 euros par classe, soit 1 000 euros à la coopérative scolaire,

- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget primitif,

- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise à la trésorerie.

Codification ACTE : 7.1

4. AFFAIRES SCOLAIRES – Règlement de la cantine scolaire

Madame l'adjointe aux affaires scolaires explique qu'il est nécessaire de modifier le règlement de la cantine scolaire et de la garderie.

Elle propose les modifications suivantes :

- Les inscriptions seront désormais définitives pour une semaine entière. Elles seront à réaliser avant le samedi midi,
- Le paiement en espèces n'est désormais plus accepté par la trésorerie,
- Il ne sera pas proposé de menu de substitution pour des motifs autres que médicaux,
- Il sera désormais possible pour le maire d'exclure temporairement ou définitivement un enfant après entretien avec les parents, et ce, dans le souci d'assurer le bon fonctionnement du service.

- **VU** les articles L 2121-29 du code général des collectivités territoriales relatifs à la compétence générale du conseil municipal,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le règlement de la cantine scolaire ainsi modifié joint à la présente délibération,
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise à la trésorerie.

Mme Fabienne ROUGE-PULLON précise que cette délibération est nécessaire car certains parents sont demandeurs et cela permet pour la commune de se protéger.

Mr DERONZIER demande à connaître si c'est parce que certains enfants sont végétariens ?

Mme ROUGE-PULLON précise que certains enfants ne mangent pas de viande, d'où cette délibération et ce nouveau règlement.

Mr HAUET précise que dans son entourage, les cantines ne fournissent pas de repas de substitutions.

Mme ROUGE-PULLON dit que nous ne pouvons pas faire de repas à la carte.

Mme FATELO dit qu'il serait souhaitable d'ajouter dans le règlement sauf motif médical obligatoire.

Mme ROUGE-PULLON précise que la commune à 2 PAI (projet d'accueil individualisé) dans un but de répondre à la demande des parents. Sur un autre domaine, elle dit que nous avons rajouter un paragraphe sur le comportement de certains enfants qui pour certains posent des problèmes.

Mme FATELO demande si c'est à effet immédiat pour la mise à pied.

Mme ROUGE-PULLON dit que non, et que les parents seront en amont averti.

Mme FATELO demande commence cela se passe pour les réservations ?

Mme ROUGE-PULLON précise qu'auparavant l'organisation pose problème surtout pour la garderie... d'où cette nouvelle organisation (une fois par semaine et non plus tous les 2 jours). Les enfants sont de plus en plus nombreux pour la garderie et on ne peut pas garder cette organisation. Ils seront répartis à la fois dans la garderie et dans l'ancienne initialement l'espace cantine.

Codification ACTE : 7.1

5. RESSOURCES HUMAINES - Poste d'adjoint technique

Madame l'adjointe aux affaires scolaires explique qu'il est nécessaire de modifier le temps de travail d'agents du service scolaire.

En effet, dans le cadre de la réorganisation des missions du service scolaire, il est envisagé qu'une importante partie de l'entretien du bâtiment de l'école soit désormais assurée par les agents de la commune à partir de la rentrée de septembre 2024.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail de plusieurs agents actuellement à temps non complet.

- **VU** l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales relatifs à la compétence générale du conseil municipal,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **DE SUPPRIMER** un poste à temps non complet d'adjoint technique d'une durée hebdomadaire de 17h34 à partir du 1^{er} septembre 2024,

- **DE CREER** un poste à temps non complet d'adjoint technique d'une durée hebdomadaire de 27,23/35^e à partir du 1^{er} septembre 2024,

- **DE SUPPRIMER** un poste à temps non complet d'adjoint technique d'une durée hebdomadaire de 11,59/35^e à partir du 1^{er} septembre 2024,

- **DE CREER** un poste à temps non complet d'adjoint technique d'une durée hebdomadaire de 22,78/35^e à partir du 1^{er} septembre 2024,

- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise à la trésorerie.

Mr le Maire précise que à la suite de la réorganisation des postes de travail de nos agents communaux, effectuée par Maxime SILVESTRE, il est donc nécessaire de prendre cette délibération. Il dit que les agents sont tenus à effectuer un service de nettoyage qui va nous permettre d'économiser l'intervention du service extérieur jusqu'alors missionné.

Mme ROUGE-PULON dit que le nettoyage des sols ne sera pas à faire cette année, car le sol a été bien entretenu. En revanche toutes les vitres seront réalisées par une entreprise extérieure. Elle précise que cette délibération a pour but de couvrir un emploi du temps plus important pour 2 agents.

Mme THIERY-AUDUBERT demande si nous sommes obligés de prendre cette délibération car ce sont nos agents.

Mr le Maire précise que nous sommes dans l'obligation de supprimer puis créer un nouveau poste.

Codification ACTE : 7.1

6. RESSOURCES HUMAINES - Poste d'alternant administratif

Monsieur le maire explique au conseil municipal que l'apprentissage permet à des personnes d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui. Face aux départs en retraite, aux mobilités vers d'autres employeurs et aux difficultés de recrutement sur certains métiers en tension, l'apprentissage offre l'opportunité aux agents publics de transmettre des connaissances, des savoirs nécessaires à l'exercice des métiers du secteur public territorial et d'éviter la perte de savoir-faire. Il permet également de former et qualifier un personnel en vue d'une éventuelle embauche future tout en facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle valorisante. S'agissant de la commune de Quintal, l'apprentissage pourrait concerner des secteurs tels que le service administratif pour la préparation de diplômes divers

Il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage et de créer un poste d'apprenti.

Il est donc proposé au dit conseil d'autoriser le recours à l'apprentissage et la création d'un poste d'apprenti.

- **VU** l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales relatifs à la compétence générale du conseil municipal,

- **VU** les articles L.1111-1 et L.1111-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au rôle du conseil municipal et à la compétence du conseil municipal,

- **VU** le Code du travail, notamment ses articles notamment ses articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 ;

Considérant le bien fondé de recourir à l'apprentissage ;

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le recours au contrat d'apprentissage,
- **DE CREER** au 1^{er} septembre 2024 un poste d'apprenti au service administratif dans le cadre d'une formation de secrétariat pour une durée d'un an,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif, au chapitre 012.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif (notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis).
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au centre de gestion de la fonction publique territoriale et à la trésorerie.

Mr le Maire précise que faisant suite à un stage d'immersion d'une personne qui est restée 15 jours en mairie, et qui a répondu favorablement aux demandes de notre secrétaire de mairie, qu'il est nécessaire de soulager les services. Cette délibération a pour but de créer un poste en CDD pour une année avec 1 jour de formation semaine, le restant au sein de la mairie.

Mr HAUET dit qu'il a observé l'efficacité de cette stagiaire par sa compétence et par ses prises de notes.

Mme ROUGE-PULLON précise que cette personne habite en plus en Quintal et qu'elle est fortement intéressée par ce poste.

Mr DERONZIER demande que si c'est concluant, une embauche serait-elle possible ?

Mr le Maire précise qu'en fonction de l'approche administrative durant cette année de stage, que cela pourrait déboucher à un CDI.

Levée de la séance à 21h10.

Fait à Quintal, le 16 juillet 2024

Le Maire
Patrick BOSSON

La secrétaire de séance
Fabienne ROUGE-PULLON

